

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

**No. 228.**

---

---

**2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.**

---

**BILL.**

Acte pour amender l'acte seigneurial de  
1854 et l'acte d'amendement seigneurial  
de 1855.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 25 avril  
1855.

Seconde lecture, mardi, 29 avril 1856.

---

L'hon. M. Proc.-Gén. DRUMMOND.

---

TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE' STREET.

## Acte pour amender l'acte seigneurial de 1854 et l'acte d'amendement seigneurial de 1855.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte seigneurial de 1854 Préambule; et l'acte d'amendement seigneurial de 1855, afin d'en faciliter les opérations ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Chaque fois qu'un commissaire sera d'opinion que la règle prescrite Dispense en certains cas de la règle de la moyenne de dix années. par le second paragraphe de la sixième section de l'acte seigneurial de 1854, pour établir la valeur annuelle d'aucuns droits casuels, ne peut point justement s'appliquer à une seigneurie, ou chaque fois que le seigneur ou les censitaires objecteront à la dite règle comme injuste, le commissaire adoptera lui-même quelque autre mode équitable d'établir telle valeur annuelle, ou pourra, à sa discrétion, référer l'estimation de telle valeur annuelle à des experts qui seront nommés en la manière voulue par le dit acte seigneurial de 1854, tel qu'amendé par le présent acte.

II. Le septième paragraphe de la sixième section du dit acte seigneurial de 1854, est par le présent abrogé. Paragraphe 7 de la section 6, abrogé.

15 III. Dans l'estimation des droits casuels de la couronne, dans les diverses seigneuries dans le Bas-Canada, les commissaires établiront la moyenne du revenu annuel de la couronne provenant de ces droits dans tout le Bas-Canada, et telle moyenne de revenu annuel sera prise comme représentant l'intérêt à six pour cent d'une somme capitale qui Comment seront établis les droits casuels de la couronne. sera répartie sur toutes les seigneuries en proportion de leur valeur ; le 20 montant réparti à chaque seigneurie représentera les droits de la couronne dans icelle et sera déduit du montant à être payé par les censitaires pour le rachat des droits casuels du seigneur.

25 IV. Nonobstant toute chose contenue dans la dixième section du dit acte seigneurial de 1854, chaque fois que des experts seront nommés en vertu des dispositions de la dite section mentionnée en dernier lieu, l'avis public y mentionné sera donné en la manière prescrite par la septième section du dit acte seigneurial de 1854, mais pour un dimanche seulement, et le jour qui sera fixé dans chaque tel avis pour l'assemblée aux 30 fins de nommer des experts sera l'un des six jours qui suivront immédiatement le dimanche suivant immédiatement celui auquel tel avis aura été donné. Avis au cas de nomination d'experts.

V. Chaque fois qu'un commissaire considérera comme nécessaire la nomination d'experts, tel que prescrit par la dixième section du dit acte Experts demandés par un commissaire pour évaluer seulement des droits particuliers à eux référés. seigneurial de 1854, le dit commissaire mentionnera par écrit la classe particulière de droits dont il exigera que les experts établissent la valeur, et les experts ainsi nommés établiront la valeur de cette classe particulière et de nulle autre, et le commissaire déterminera la valeur de toutes les autres.

L'une ou l'autre partie pourra se désister de sa demande d'experts.

VI. Dans tous les cas où des experts ont été demandés ou le seront à l'avenir, soit par le seigneur soit par les censitaires d'une seigneurie, il sera au pouvoir du seigneur, s'il les a demandés, ou de la majorité des censitaires qui ont signé la réquisition pour l'assemblée publique aux fins de nommer des experts, si des experts sont demandés par des censitaires, de retirer, du consentement de l'autre partie, telle demande d'experts, en déposant une déclaration par écrit à cet effet, au temps et au lieu fixés pour l'assemblée convoquée aux fins de nommer des experts, ou en faisant remettre telle déclaration au commissaire en aucun temps avant telle assemblée.

Paragraphe 2 de la section 10, amendé.

VII. Le second paragraphe de la dite dixième section de l'acte seigneurial de 1854, en autant qu'il autorise les experts à évaluer tous autres droits que les droits casuels ou tous autres droits que les droits casuels à eux référés lorsque le commissaire aura demandé l'expertise ou en autant qu'il autorise les experts ou aucun juge à nommer un tiers-expert, est par le présent abrogé.

Les experts n'établiront que les droits casuels.

VIII. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou dans le présent acte, nul expert ne sera nommé pour établir d'autres droits que des droits casuels, et nul expert déjà nommé n'établira la valeur d'aucuns autres droits que celle de ceux là et le commissaire établira la valeur de tous les autres.

Les experts seront assermentés.

IX. Tout expert, avant d'agir, prêtera le serment suivant :

Je (A. B.) dûment nommé expert pour établir la valeur des (*désignez ici les droits*) dans la seigneurie de \_\_\_\_\_ jure solennellement que j'établirai honnêtement et fidèlement, au meilleur de ma connaissance et 25 capacité, la valeur des dits droits, sans partialité ni faveur pour le seigneur ou les censitaires.—Ainsi que Dieu me soit en aide.

Par qui des serments pourront être administrés.

X. Tout autre serment que celui qui devra être prêté par les commissaires, conformément au présent acte ou à l'un ou l'autre des dits actes, sera et pourra être administré par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit ou par un juge de paix ou par l'un des commissaires.

Le commissaire sera le tiers expert, à moins d'objections.

XI. Chaque fois que des experts seront nommés, le commissaire faisant le cadastre sera *ex officio* le tiers-expert, à moins que l'une des parties ne le notifie par écrit qu'elle s'oppose à ce qu'il agisse comme tel ;— auquel cas le tiers-expert sera nommé par les deux experts, ou s'ils ne peuvent s'entendre, alors tel tiers-expert sera nommé par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, sur demande de l'un des experts après trois jours francs d'avis donné à l'autre, et sera l'un des membres de la chambre des notaires du district dans lequel la seigneurie est située ou du district immédiatement voisin, s'il n'y a point telle chambre de notaires dans le dit district ; et chaque fois que l'un des commissaires agira comme tiers-expert il agira sous son serment d'office, sans en prêter un autre.

Section 11 de l'acte seigneurial de 1854, amendé.

XII. Tous les mots après les mots " qui suivront le dit avis " dans le premier paragraphe de la onzième section du dit acte seigneurial de 1854, (y compris les deux paragraphes) sont annulés et les suivants substitués " en quelque lieu commode dans la seigneurie, sous les soins d'une personne convenable et compétente, et le nom de la dite personne et le lieu du dépôt seront indiqués dans tel avis ; et toute personne inté-

“ressée dans le cadastre pourra désigner par écrit adressé au commis-  
 “saire et laissé à la personne ayant la charge du cadastre, toute erreur  
 “ou omission en icelui et demandera qu’icelle erreur ou omission soit  
 “rectifiée ou qu’il y soit suppléé, et à l’expiration des dits trente jours, il  
 “sera du devoir du commissaire d’être présent au lieu indiqué dans tel  
 5 “avis et d’examiner et décider les objections faites par écrit comme  
 “susdit, mais il n’altèrera aucune valeur établie par experts, sans le  
 “consentement de la majorité des experts ou du seul expert.”

Où sera laissé  
 le cadastre  
 pour inspec-  
 tion.

XIII. Le quatrième paragraphe de la douzième section du dit acte  
 10 seigneurial de 1854 ne s’appliquera qu’au commissaire qui aura finale-  
 ment complété le cadastre en question et non au commissaire ou com-  
 missaires qui n’auront fait aucun acte de procédures antérieurement à la  
 confection du cadastre.

Paragraphe 4  
 de la section  
 12, ne s’appli-  
 quera qu’au  
 commissaire  
 terminant le  
 cadastre.

15 XIV. Les cinquième et sixième paragraphes de la douzième section  
 du dit acte seigneurial de 1854, sont par le présent abrogés.

Paragraphe 5  
 et 6 de la  
 section 12,  
 abrogés.

XV. La révision d’aucun cadastre ne sera permise à moins que de-  
 20 mande n’en soit faite dans les quinze jours après que le commissaire aura  
 donné sa décision, tel que prescrit par la onzième section de l’acte sei-  
 gneurial de 1854 telle qu’amendée par le présente acte, et chaque telle  
 demande sera faite par pétition présentée au nom de la partie intéressée  
 aux commissaires réviseurs ou aucun d’eux, spécifiant les objections  
 faites aux dits cadastres.

Délai limité  
 pour deman-  
 der la révision  
 des cadastres.

1. Sur réception de toute telle pétition, il sera du devoir des commis-  
 25 saires réviseurs, après avoir donné huit jours d’avis aux parties intéressées  
 en la manière prescrite par la septième section du dit acte seigneurial de  
 1854, de procéder à la révision du cadastre y mentionné, et à cette fin  
 d’entendre, juger et décider les allégations de la dite pétition. Les pro-  
 30 cédures dans telle révision seront gardées de-records, et si les commissai-  
 res y trouvent quelq’erreur ils la corrigeront en autant qu’il y aura été  
 spécialement objecté, et pas plus.

Procédures  
 quant la révi-  
 sion est de-  
 mandée.

XVI. Les commissaires choisis pour former une cour pour la révision  
 35 des cadastres siégeront à Montréal pour les seigneuries situées dans les  
 districts de Montréal et d’Ottawa; à Trois-Rivières pour celles qui sont  
 situées dans le district des Trois-Rivières; à Québec pour celles qui sont  
 situées dans le district de Québec; à Kamouraska pour celles qui sont  
 situées dans le district de Kamouraska, et à New Carlisle pour celles  
 qui sont situées dans le district de Gaspé; mais toute pétition pour la  
 révision d’un cadastre pourra être présentée aux commissaires réviseurs  
 ou à aucun d’eux dans tout district.

Où siégeront  
 les commissai-  
 res réviseurs.

XVIII. Et attendu que les fiefs et seigneuries qui suivent, c’est-à-savoir;  
 Perthuis, Hubert, Mille Vaches, Mingan, et l’île d’Anticosti ne sont  
 pas établis, la tenure sous laquelle les dites seigneuries sont actuellement  
 possédées par les propriétaires actuels d’icelles respectivement sera et  
 est par le présent changée en la tenure de franc alevu roturier; la diffé-  
 40 rence dans la valeur entre chacune des dites seigneuries, tel que jusqu’ici  
 possédée, et la même seigneurie quand elle sera possédée en franc alevu  
 roturier, et aussi la valeur des droits casuels et autres droits de la cou-  
 ronne dans les dites seigneuries seront constatées et entrées dans le  
 cadastre de la seigneurie, et le montant du total, lorsque le dit cadastre  
 sera déposé, deviendra dû et payable par le seigneur à la couronne et sur-  
 45 meta partie du fonds approprié en aide aux censitaires.

Dispositions  
 spéciales  
 quant à  
 certaines  
 seigneuries  
 non établies.

Dispositions  
spéciales  
quant aux  
seigneuries de  
la couronne.

**XVIII.** Et attendu que la troisième section de "l'acte d'amendement seigneurial de 1855" ne s'applique pas aux seigneuries possédées par la couronne dans le Bas-Canada, soit que les dites seigneuries forment partie du domaine de la couronne soit qu'elles soient possédées en vertu d'aucun autre titre ou sur toute autre cause; et qu'il est expédient d'accorder aux censitaires dans les dites seigneuries les avantages qui sont accordés par la dite section aux censitaires dans les autres seigneuries;—à ces causes, qu'il soit statué,—

1. Nuls lots et ventes ne seront exigés des acquéreurs dans les dites seigneuries possédées par la couronne sur achats faits depuis le trentième jour de mai mil huit cent cinquante-cinq.

2. Les agents de la couronne pour les dites seigneuries, dans la perception du revenu provenant d'icelles pour la couronne, prendront connaissance des réponses et décisions de la cour spéciale sous l'acte seigneurial de 1854, sur les questions du procureur-général de sa majesté pour le Bas-Canada et se guideront sur icelles.

3. Toutes terres et eaux non concédées dans les dites seigneuries seront possédées par la couronne en pleine propriété et pourront être vendues et autrement aliénées en conséquence, et lorsqu'elles seront concédées elles seront concédées en franc alevu roturier.

Section 3 de  
l'acte de 1855,  
amendée. La  
valeur approxi-  
mative des droits  
de mutation  
sera payée  
dans l'inter-  
valle au sei-  
gneur, au lieu  
de l'intérêt  
sur sa part  
approxima-  
tive dans le  
fonds,

**XIX.** Et en amendement à la troisième section du dit acte d'amendement seigneurial de 1855, il est statué que les commissaires, ou l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, feront immédiatement un état séparé pour chaque seigneurie, indiquant autant qu'il sera alors facile de le constater et sujet à toute rectification ultérieure :

1. La moyenne du revenu annuel provenant des lots et ventes.

2. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de quint.

3. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de relief,—et

4. La moyenne du revenu annuel provenant d'autres droits casuels, (s'il y en a) qui, en vertu de la dite section, ont cessé d'être payables après la passation du dit acte.

Tel état sera fait pour chaque seigneurie séparément et aussitôt que les commissaires pourront le faire et sera transmis au receveur-général; et au lieu de l'intérêt mentionné dans la dite troisième section amendée, qui se sera accumulé comme faisant partie de l'aide provinciale en faveur des censitaires, le montant de tel revenu annuel dans chaque seigneurie, tel qu'indiqué par le dit état, depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq (jour de la passation du dit acte) jusqu'au premier jour de janvier ou de juillet dernier passé au temps où l'état viendra entre les mains du receveur-général, sera alors payé par le receveur-général au seigneur ou seigneur dominant de telle seigneurie; et ensuite une moitié de la moyenne du revenu annuel mentionné dans chaque tel état respectivement, sera payée au seigneur ou seigneur dominant y ayant droit, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, jusqu'à ce que les cadastres soient définitivement déposés, et le montant ainsi payé à chaque seigneur sera porté à son débit comme autant ainsi reçu par lui à compte de la part à lui revenant dans l'appropriation provinciale

accordée pour le soulagement des censitaires et de l'intérêt provenant sur telle part ; mais dans le calcul du montant à être déduit à compte de la dite aide provinciale sur la valeur totale des droits seigneuriaux dans une seigneurie, tel qu'indiquée par son cadastre, afin de constater le montant restant à payer par les censitaires, la valeur exacte des dits droits casuels (tel que finalement constatée par le cadastre) depuis le dit trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-six jusqu'à la publication de l'avis du dépôt de tel cadastre, (et non la valeur approximative ci-dessus mentionnée en premier lieu) sera (comme représentant la moyenne de la somme épargnée par les censitaires durant la dite période par le non-paiement des dits droits casuels ou d'aucune compensation pour iceux,) déduite du montant total du principal et intérêt payables au seigneur à même la dite aide provinciale, et la balance sera la somme à déduire sur la valeur totale des droits seigneuriaux, tel qu'indiquée par le cadastre, afin de constater le montant payable par les censitaires ;

Proviso.

pourvu toujours, premièrement, que toute la somme à être payée par le receveur-général à un seigneur dominant sera aussi déduite de celle qui aurait été autrement payable par les censitaires au seigneur servant ; et secondement, que si la somme approximative payée à un seigneur dominant en vertu de la présente section par le receveur-général est plus ou moins grande que la valeur véritable de ses droits dans le temps, la différence sera déduite de la somme à être payée par le receveur-général à tel seigneur dominant ou y sera ajoutée (suivant le cas) en vertu du sixième paragraphe de la sixième section du dit acte seigneurial de 1854.

Proviso.

XX. Dans le cas où un seigneur ou seigneur dominant serait endetté envers la couronne en une somme d'argent pour un droit provenant d'une seigneurie possédée par tel seigneur ou seigneur dominant, le receveur-général retiendra le montant ainsi dû à la couronne sur le montant payable au dit seigneur ou seigneur dominant, en vertu des dispositions du présent acte ou des actes amendés par le présent ; et le montant (s'il y en a) dû à la couronne par chaque seigneur, sera constaté par le commissaire faisant le cadastre de chaque seigneurie et par lui certifié au receveur-général.

Deniers dûs à la couronne par un seigneur pourront être retenus sur sa part.

XXI. Dans les cas où, par suite d'une division égale, nul jugement n'a été rendu par les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas-Canada, sur aucune des questions à eux soumises par le procureur-général pour le Bas-Canada, en vertu des dispositions de la seizième clause du dit acte seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre décidera, dans tous les cas auxquels telle question se rapporte, en la manière qu'il jugera la plus équitable sous les circonstances, sauf les droits de la cour qui sera nommée pour la révision des cadastres en vertu de la douzième section du dit acte seigneurial de 1854, à prononcer une décision finale sur telle question ou questions, et à amender tel cadastre conformément à telle décision, si cela devient nécessaire.

Dispositions quand les juges seront également partagés d'opinion.

XXII. Le commissaire faisant le cadastre d'une seigneurie aura plein pouvoir d'examiner le répertoire de tout notaire, lorsqu'il croira que telle inspection est à désirer pour avoir des renseignements propres à assurer plus d'exactitude pour le cadastre, telle inspection étant demandée et faite à des heures raisonnables et dans les jours juridiques, et tout notaire refusant de permettre telle inspection, encourra par là une pénalité de cent

Les commissaires pourront examiner les répertoires de notaires.

louis ; et pour chaque telle inspection le notaire aura droit de recevoir pour chaque heure qu'il aura duré.

La possession sera suffisante pour les fins du cadastre.

**XXIII.** Pour effectuer le cadastre d'une seigneurie, les limites d'icelle seront censées être celles que le seigneur possède actuellement, bien qu'elles puissent être en litige en tout ou en partie.

5

Permis aux seigneurs d'aliéner les terres non concédées.

**XXIV.** Et attendu que la disposition dans l'acte seigneurial de 1854- qui défend à un seigneur de concéder ou aliéner les terres non concédées dans sa seigneurie avant que le cadastre ne soit déposé retarde les éta- 10 blissements, il est en conséquence statué que depuis et après la passa- tion du présent acte, toutes terres non concédées, dans une seigneurie dont la tenure n'a pas encore été commuée, seront par le seigneur pos- sédées en franc aleu roturier et pourront être par lui traitées en la même manière que peuvent être traitées les terres par d'autres personnes sous 15 la même tenure, excepté que si la seigneurie est substituée ou possédée autrement qu'à titre absolu de propriété, alors le prix des dites terres formera le capital d'une rente constituée, lequel capital ne sera payé qu'à une partie possédant la seigneurie à titre absolu de propriété ; mais toute partie dont le titre avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, 20 l'aurait autorisée à concéder telles terres non concédées, pourra, après la passation du présent acte, les vendre pour telle rente constituée 20 comme susdit et non autrement.

Proviso, quand la seigneurie est substituée, etc.

Les terres en socage ou franc aleu ne seront point chargées de rentes non rachetables, ou de droits de mutation, etc.

**XXV.** Nulles terres tenues en franc et commun socage ou en franc aleu roturier ne seront chargées d'aucune rente perpétuelle non racheta- 25 table ; et toutes les fois que telle rente sera ainsi stipulée, le capital pourra en aucun temps en être racheté au choix du possesseur de la terre qui en sera chargée, sur paiement du capital de telle rente calculé au taux légal de l'intérêt, et toute stipulation dans un titre translatif de propriété de toute telle terre, tendant à la charger d'aucun droit de mutation 30 ou d'aucun paiement en corvées, ou tendant à imposer au possesseur de toute terre le devoir de transporter son grain à un moulin particulier, ou toute autre redevance, servitude ou charge féodale quelconque, sera nulle et de nul effet.

Les rentes de moins 2s 6d., seront rachetées dans deux années.

**XXVI,** Lorsque le montant total des rentes constituées payables sur une terre au seigneur en vertu du cadastre de sa seigneurie n'excèdera pas 35 deux chelins et six deniers par année, la dite rente sera rachetée par le censitaire dans deux années à compter de la date de l'avis du dépôt du cadastre, et si elle n'est point rachetée, le seigneur pourra en demander et recouvrer le capital.

Titre abrégé.

**XXVII,** Le présent acte sera appelé et connu comme " l'acte d'amende- 40 ment seigneurial de 1856."